

Spécialités : infirmier(e)s

VDSI (AMI 5.6)

Suivi de l'isolement et visite à domicile des patients testés positifs à la Covid-19

Modifié le 18/02/2022



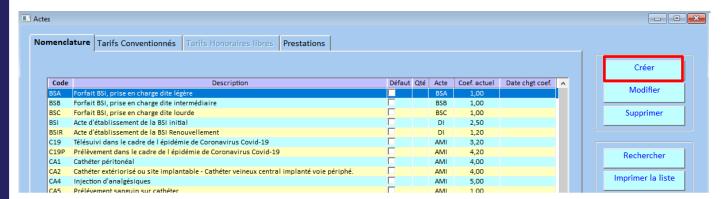


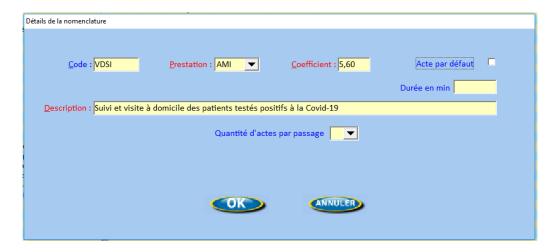
Depuis le **21 janvier 2021,** l'Assurance Maladie, en charge de la recherche des cas contact, propose systématiquement aux personnes testées positives à la Covid-19 une visite à domicile par un infirmier libéral. Toute personne testée positive qui le souhaite peut bénéficier gratuitement de cette visite dans les 24 h suivant l'appel de l'Assurance Maladie.

Cette visite est cotée à AMI 5,6 + MCI soit 22,64 € en métropole (23,48 € pour les DOM).

Elle est prise en charge à 100 % par l'Assurance Maladie (exo div 3).

Nous vous recommandons de créer l'acte suivant dans votre nomenclature, dans le menu «Fichiers – Actes», puis «Créer».





Code = VDSI

Prestation = AMI

Coefficient = 5.6

Description = Suivi et visite à domicile des patients testés positifs à la Covid-19.



Une seule visite est facturable par foyer, indépendamment du nombre de personnes positives ou non au sein du même domicile. Elle n'est pas facturable en EHPAD et elle n'est pas facturable si le patient a déjà une charge en soins importante à son domicile personnel : services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ou hospitalisation à domicile par exemple.

Majoration et cumul

Cette visite peut se cumuler avec les majorations dimanche et jour férié. Les autres majorations, en particulier celle de nuit, ou encore la majoration MIE, ne sont pas applicables. Un seul déplacement (IFD + IK éventuelles) peut être associé à la VDSI.

La VDSI est cumulable à taux plein avec tout acte infirmier, dans la limite de 2 actes au plus par séance (en dérogation à l'article 11B de la NGAP).

Chaque acte de dépistage (antigénique ou RT-PCR) réalisé au sein du foyer fait l'objet d'une facturation individuelle, pour chaque membre (et est ainsi facturé à taux plein).